

## Délibération 2021-17

### Point de l'ordre du jour : IV 4.6

#### Objet : Demandes de remise gracieuse

Vu le décret n° 2011-21 du 5 janvier 2011 modifié relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

#### Vote n°1 :

Le conseil d'administration approuve la remise gracieuse à la Société Health Inside pour un montant de 5 419.7 € HT tel qu'identifiée et contextualisée dans le document annexé à la présente délibération.

|                      |    |
|----------------------|----|
| Nombres de votants : | 22 |
| Pour :               | 22 |
| Contre :             | 0  |
| Abstentions :        | 0  |

#### Vote n°2 :

Le conseil d'administration approuve la remise gracieuse à M.X pour un montant de 267,29 € HT tel qu'identifiée et contextualisée dans le document annexé à la présente délibération.

|                      |    |
|----------------------|----|
| Nombres de votants : | 22 |
| Pour :               | 22 |
| Contre :             | 0  |
| Abstentions :        | 0  |

---

Fait à Gif-sur-Yvette, le 25 juin 2021

Pour extrait conforme,  
Le Président de l'École normale supérieure Paris-Saclay



Pierre-Paul ZALIO

Classée au registre des délibérations sous la référence :  
CA – 25.06.2021 - D.2021-17

Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :  
[15/07/2021](#)

Rendue exécutoire compte tenu de la transmission au  
Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de  
l'Innovation le :

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles.